

GE_GERICHTE ATA/896/2022 vom 6. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_896_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/896/2022 du 6 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/896/2022 del 6 settembre 2022

Erwägungen

E. 8

mai 2018).

Le dépassement du délai, en lui-même, ouvre la voie d'un recours pour déni de justice. L'art. 7 al. 4 LPMNS, applicable en vertu du principe « *lex specialis derogat legi generali* » déroge tant à l'exigence d'une mise en demeure prévue aux art. 4 al. 4 et 6 LPA qu'aux principes généraux du droit, rappelés par la jurisprudence (ATF 125 V 373 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_537/2013 du 22 août 2013 consid. 3.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6b_1066/2013 du 27 février 2013, consid. 1.1.2). Cette différence de traitement est justifiée par le fait que les jurisprudences précitées portent sur des cas où il n'y avait pas de dispositions légales fixant la durée admissible de la procédure et autorisant expressément la personne concernée à déposer un recours pour déni de justice au terme de ce délai.

- 6/8 - A/2304/2022 3)

Dans un récent arrêt, la chambre administrative a retenu que le département avait informé les recourants de l'ouverture de la procédure d'inscription à l'inventaire de leurs immeubles le 30 mai 2017. Dix-huit mois plus tard, soit le 30 novembre 2018, le délai institué par l'art. 7 al. 4 LPMNS était arrivé à son terme sans que le département se soit prononcé. En conséquence, l'autorité intimée avait commis un déni de justice, ce que la chambre administrative constatait. Il était ordonné au département de rendre sa décision dans un délai de huit semaines après la réception de l'arrêt (ATA/25/2020 du 14 janvier 2020). 4)

En l'espèce, la situation est identique à l'arrêt précité. Il n'est pas contesté que le délai de dix-huit mois est dépassé depuis le 16 mai 2022, soit plus de trois mois.

Les demandes de prolongation de délai ou de consultation de dossiers n'ont pas d'incidence sur l'existence d'un déni de justice, le département étant en droit de les refuser afin de pouvoir respecter les délais voulus par le législateur. De même, la loi ne prévoit pas qu'une procédure de classement menée en parallèle justifierait le dépassement du délai dans la procédure de mise à l'inventaire. Enfin, si certes la pandémie de Covid-19 a pu compliquer les démarches et les ralentir quelque peu, elle ne peut justifier un dépassement de délai de plus de 16 %, étant rappelé que le département a admis que le dossier n'avait pas évolué entre avril 2021 et 2022. La chronologie telle que détaillée par le DT confirme par ailleurs que si la procédure de classement a progressé entre le 22 mars et le 14 juillet 2021, le dossier n'a plus connu d'avancement jusqu'au jugement du TAPI du 31 mars 2022.

En conséquence, l'autorité intimée a commis un déni de justice en ne rendant pas de décision dans la période de dix-huit mois prévue par l'art. 7 al. 4 LPMNS, ce que la chambre administrative constatera dans le présent arrêt.

Il sera ordonné au département de rendre sa décision dans un délai de huit semaines à compter de la réception du présent arrêt (art. 69 al. 4 LPA). 5)

Au vu de cette issue, aucun émolument ne sera perçu ; une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, à la charge du département (art. 87 al. 1 et al. 2 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité à la propriétaire qui s'en est rapporté à justice. * * * * *

- 7/8 - A/2304/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.